

## **GE\_GERICHTE ACPR/510/2022 vom 17. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_510\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_510_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/510/2022 du 17 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/510/2022 del 17 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mai, puis au 7 juin et enfin au 16 juin 2022; - on ne saurait ainsi admettre que le délai prolongé au total (deux mois) soit bref; - que la procédure ait été ouverte presque deux ans plus tôt et ne revêtait pas un caractère d'urgence n'est pas déterminant. L'argument fait au demeurant fi des parties plaignantes qui ont, elles, un intérêt évident à voir la cause clôturée

- 5/7 - P/14151/2020 rapidement et à être le cas échéant indemnisées, le Ministère public devant à cet égard faire preuve de célérité dans son instruction; - la décision attaquée n'est ni arbitraire ni disproportionnée; - on ne décèle également aucune violation du droit d'être entendu, lequel serait le cas échéant réparé dans le cadre de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale; - vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/14151/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.